

**Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées  
aux membres du conseil municipal  
en vertu de l'article L 2123-20-1 III du CGCT**

Vu pour être annexé à  
la délibération du Conseil  
Municipal en date du 01/04/2026  
Le Maire.

FONCTION	NOM Prénom	TAUX VOTÉ EN % DE L'IB TERMINAL DE LA FONCTION PUBLIQUE	MONTANT MENSUEL BRUT
Maire	MORIN Melaine	37,28 %	1532,40 €
1 <sup>er</sup> adjoint	MARCHAND Dominique	18,63 %	765,79 €
2 <sup>ème</sup> adjointe	RANDUINEAU-PIROT Sophie	18,63 %	765,79 €
3 <sup>ème</sup> adjoint	MONLIBERT Eric	18,63 %	765,79 €
4 <sup>ème</sup> adjointe	BAKHOS Lara	18,63 %	765,79 €
5 <sup>ème</sup> adjoint	DUFLOS Benoît	18,63 %	765,79 €
6 <sup>ème</sup> adjointe	MIOT Cathy	18,63 %	765,79 €
7 <sup>ème</sup> adjoint	BOCHER Hervé	18,63 %	765,79 €
8 <sup>ème</sup> adjointe	JAMAIN Rozanne	18,63 %	765,79 €
Conseiller municipal	MOCHET Christian	1,5 %	61,66 €
Conseiller municipal	POTIRON Christine	1,5 %	61,66 €
Conseiller municipal	CHEDEVILLE Laurence	1,5 %	61,66 €
Conseiller municipal délégué	BLOUIN Loïc	12 %	493,26 €
Conseiller municipal	DAUVIER Loïc	1,5 %	61,66 €
Conseiller municipal	BELOEIL Frédéric	1,5 %	61,66 €
Conseiller municipal	FLAGEUL Frédéric	1,5 %	61,66 €
Conseiller municipal	CHARLIER Thierry	1,5 %	61,66 €
Conseiller municipal	HOUGET Julien	1,5 %	61,66 €
Conseiller municipal	SEPULCHRE DE CONDE Emilie	1,5 %	61,66 €
Conseiller municipal	MILAN Nathalie	1,5 %	61,66 €
Conseiller municipal délégué	ROULLIT Benjamin	12 %	493,26 €
Conseiller municipal délégué	LE GAL Claire	12 %	493,26 €
Conseiller municipal	NAVATTE Anne-Laure	1,5 %	61,66 €
Conseiller municipal	CHARBAUX Delphine	1,5 %	61,66 €
Conseiller municipal	HOUSSIN Audrey	1,5 %	61,66 €
Conseiller municipal	BLANDEAU Amélie	1,5 %	61,66 €
Conseiller municipal	PHILIPPOT Thomas	1,5 %	61,66 €





Vu pour être annexé à  
la délibération du Conseil  
Municipal en date du 01/04/2026  
Le Maire



## REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE SERVON-SUR-VILAINE

*Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne porte-t-il que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.*

*Tous les éléments qui se rapportent au cadre légal sont référencés et notés en italique au sein du présent règlement. Les dispositions qui en découlent et qui sont propres au règlement intérieur du Conseil municipal de Servon-sur-Vilaine sont indiqués en caractères droits.*

Le règlement intérieur du Conseil municipal de Servon-sur-Vilaine, approuvé par l'assemblée délibérante en sa séance du 18/11/2020, dispose les règles suivantes :

### MAIRIE

Rue Théodore Gaudiche - BP 18  
35530 SERVON-SUR-VILAINE

Tél. : 02 99 00 11 85  
Fax : 02 99 00 23 89

E-mail : [contact@ville-servonsurvilaine.fr](mailto:contact@ville-servonsurvilaine.fr)



## SOMMAIRE

<b>REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL .....</b>	<b>3</b>
<i>Article 1 : Périodicité des séances .....</i>	<i>3</i>
<i>Article 2 : Convocations .....</i>	<i>3</i>
<i>Article 3 : Ordre du jour .....</i>	<i>4</i>
<i>Article 4 : Accès aux dossiers .....</i>	<i>4</i>
<i>Article 5 : Questions orales .....</i>	<i>4</i>
<i>Article 6 : Questions écrites .....</i>	<i>5</i>
<i>Article 7 : Vœux .....</i>	<i>5</i>
<b>COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS .....</b>	<b>6</b>
<i>Article 8 : Commissions municipales.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 9 : Fonctionnement des commissions municipales.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 10 : Comités consultatifs .....</i>	<i>7</i>
<i>Article 11 : Commissions d'appels d'offres .....</i>	<i>7</i>
<b>TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL .....</b>	<b>8</b>
<i>Article 12 : Présidence .....</i>	<i>8</i>
<i>Article 13 : Quorum .....</i>	<i>8</i>
<i>Article 14: Mandats .....</i>	<i>9</i>
<i>Article 15 : Secrétariat de séance .....</i>	<i>9</i>
<i>Article 16 : Accès et tenue du public.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 17 : Séance à huis clos.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 18 : Enregistrement des débats.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 19 : Police de l'assemblée.....</i>	<i>10</i>
<b>DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS .....</b>	<b>11</b>
<i>Article 20 : Déroulement de la séance .....</i>	<i>11</i>
<i>Article 21 : Débats ordinaires .....</i>	<i>11</i>
<i>Article 22 : Débat d'orientation budgétaire.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 23 : Suspension de séance .....</i>	<i>12</i>
<i>Article 24 : Amendements .....</i>	<i>12</i>
<i>Article 25 : Référendum local.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 26 : Consultation des électeurs.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 27 : Votes.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 28 : Clôture de toute discussion.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 29 : Procès-verbaux .....</i>	<i>14</i>
<i>Article 30 : Affichage de la liste des délibérations adoptées par le Conseil municipal .....</i>	<i>15</i>
<b>DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>16</b>
<i>Article 31 : Mise à disposition de locaux aux Conseillers municipaux.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 32 : Droit d'expression des groupes politiques dans les supports d'information générale.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 33 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs .....</i>	<i>17</i>
<i>Article 34 : Retrait d'une délégation à un Adjoint .....</i>	<i>17</i>
<i>Article 35 : Conflits d'intérêts.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 36 : Modification du règlement .....</i>	<i>17</i>
<i>Article 37 : Application du règlement .....</i>	<i>17</i>



## Réunions du Conseil municipal

### ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES

*Cet article a été modifié par l'assemblée délibérante du 01/04/2026 (délibération n°2026.04.51)*

Article L2121-7 du CGCT : *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.*

*Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.*

*Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le Maire remet aux Conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.*

*Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.*

Article L2121-9 du CGCT : *Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.*

*Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants.*

*En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.*

**Le conseil municipal se réunit prioritairement le lundi, à 20h30, en mairie.** Le calendrier est fixé en début d'année et peut évoluer en fonction des besoins. A titre exceptionnel, le Conseil municipal peut valablement délibérer pour délocaliser ses séances.

### ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

Article L2121-10 du CGCT : *Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les Conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.*

Article L2121-12 du CGCT : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.*

*Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout Conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

*Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.*

*Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*



### ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

### ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS

Article L2121-13 du CGCT : *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Article L2121-13-1 du CGCT : *La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.*

Article L2121-12 alinéa 2 du CGCT : *Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout Conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

Article L2121-26 du CGCT : *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.*

Les pièces annexes aux délibérations et les dossiers sont adressés aux Conseillers municipaux par voie électronique prioritairement. Durant les 5 jours précédant la séance, les Conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers et les pièces annexes en Mairie, aux heures ouvrables.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions.

Dans le cas où les pièces annexes et les dossiers sont inchangés à l'issue du Conseil, seul le procès-verbal (sans les pièces annexes) est adressé aux Conseillers municipaux.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'Adjoint en charge du dossier.

### ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES

Article L2121-19 du CGCT : *Les Conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.*

*A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.*

*L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.*

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats.

Le texte des questions est adressé au Maire 24 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception. Lors de cette séance, le Maire ou l'Adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les Conseillers municipaux. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance ; le Maire pourra limiter la durée consacrée à cette partie à 15 minutes au total.



Envoyé en préfecture le 02/04/2026

Reçu en préfecture le 02/04/2026

Publié le

ID : 035-213503279-20260401-2026\_04\_51-DE

## ARTICLE 6 : QUESTIONS ECRITES

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Le Maire peut décider soit d'apporter la réponse en séance du Conseil municipal soit par courrier dans les délais réglementaires.

## ARTICLE 7 : VŒUX

*L2121-29 du CGCT : Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.*

Une motion ou un vœu peut être proposé par tout Conseiller municipal.

Il doit être déposé par écrit (courrier ou mail) à l'attention du Maire avant l'envoi de l'ordre du jour.

Le texte de la motion ou du vœu proposé doit figurer dans cette communication. Il sera envoyé avec la convocation et l'ordre du jour, 5 jours francs avant le Conseil municipal.

Lorsqu'il est inscrit à l'ordre du jour, le vœu ou la motion est examiné en fin de séance.



## Commissions et comités consultatifs

### ARTICLE 8 : COMMISSIONS MUNICIPALES

*Cet article a été modifié par l'assemblée délibérante du 01/04/2026 (délibération n°2026.04.51)*

Article L2121-22 du CGCT : *Le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

*Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.*

*Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.*

**Par délibération en date du 1<sup>er</sup> avril 2026, le Conseil municipal a constitué les commissions permanentes de la façon suivante :**

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Commission aménagement et activités économiques	9 membres
Commission affaires sociales, petite enfance et santé	7 membres
Commission vie associative, sports et loisirs	7 membres
Commission éducation, enfance, jeunesse	8 membres
Commission affaires culturelles et numérique	5 membres
Commission espaces publics et environnement	8 membres
Commission bâtiments et infrastructures	8 membres
Commission citoyenneté, sécurité et communication	7 membres
Commission finances, marchés publics	9 membres
Commission ressources humaines	8 membres

Le Conseil municipal peut, en cours de mandat, décider une modification des commissions.

### ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES

*Cet article a été modifié par l'assemblée délibérante du 01/04/2026 (délibération n°2026.04.51)*

Le Conseil municipal fixe le nombre de Conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal en veillant à ce qu'il n'y ait pas de conflits d'intérêt. Ces personnes sont invitées par le Président ou le Vice-Président. Sur les sujets transversaux, un Adjoint ou son représentant peut notamment être convié pour participer aux commissions. Chaque Conseiller municipal a en outre la faculté d'assister, en qualité d'observateur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre.



La Direction générale, ou son représentant, assiste de droit aux séances des commissions permanentes, des groupes de travail et des commissions spéciales.

Les commissions se réunissent sur convocation du Maire ou du vice-Président. Le Maire est toutefois tenu de réunir une commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque Conseiller par voie électronique 3 jours francs minimum avant la tenue de la réunion. Les dossiers et les pièces annexes sont consultables en Mairie, aux heures d'ouverture.

**Conformément à l'article L.2121-22-1 A du CGCT, le Maire peut décider que les commissions municipales se tiennent en visioconférence. Il en est fait mention dans la convocation. L'outil de visioconférence utilisé est celui choisi par la Commune.**

Les commissions s'organisent en leur sein pour prévoir suffisamment à l'avance les dates futures des commissions, sans que le délai soit inférieur à trois jours.

Un compte-rendu ou un relevé de décision est transmis par voie électronique aux membres de la commission sous quinze jours. Les comptes rendus sont mis à disposition et/ou diffusés aux élus en intégralité ou en partie s'ils renferment des données non communicables (informations personnelles et en lien avec la propriété intellectuelle). Un niveau de confidentialité peut être attribué à chaque compte-rendu. Ce compte-rendu n'est diffusable qu'aux élus, de même que les documents de travail présentés en commission.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, les affaires soumises au Conseil municipal sont préalablement étudiées par une commission. Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Lorsque l'avis de la commission est sollicité, le compte-rendu pourra refléter les différents avis exprimés. Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

## ARTICLE 10 : COMITES CONSULTATIFS

*Article L2143-2 du CGCT : Le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales.*

*Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du Conseil municipal, désigné par le Maire.*

*Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.*

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil municipal. Chaque comité, présidé par un membre du Conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal.

## ARTICLE 11 : COMMISSIONS D'APPELS D'OFFRES

*La Commission d'Appels d'Offres est réunie, fonctionne et délibère conformément aux articles L1411-5, L1414-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et précisé par délibération n°2020-06-43 en date du 10 juin 2020.*



## Tenue des séances du Conseil municipal

### ARTICLE 12 : PRESIDENCE

Article L2121-14 du CGCT : *Le Conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

Article L2122-8 du CGCT : *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

*Pour toute élection du Maire ou des Adjoint, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.*

*Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.*

*Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du Maire et des Adjoint, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.*

*Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul Adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du Maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.*

*Lorsqu'une vacance du Maire ou des Adjoint intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du Maire ou des Adjoint que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.*

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Maire peut assister à la discussion mais ne prend pas part au vote.

### ARTICLE 13 : QUORUM

Article L2121-17 du CGCT : *Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

*Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L2121-10 à L2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.*

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un Conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les Conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.



## ARTICLE 14: MANDATS

Article L2121-20 du CGCT : *Un Conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

*Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.*

Le mandataire remet le pouvoir du mandant au Président de séance au plus tard lors de l'ouverture de la séance. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un Conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

## ARTICLE 15 : SECRETARIAT DE SEANCE

Article L2121-15 du CGCT : *Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.*

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance. Les élus sont désignés Secrétaire de séance à tour de rôle, en fonction de l'ordre du tableau des élus et de la présence des Conseillers municipaux en séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

## ARTICLE 16 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Article L2121-18 alinéa 1<sup>er</sup> du CGCT : *Les séances des Conseils municipaux sont publiques.*

Aucune personne autre que les membres du Conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut s'installer à la table du Conseil sans y avoir été autorisée par le Président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Après avoir épuré l'ordre du jour et avant de lever la séance, le Maire peut autoriser un membre du public à poser une question au conseil municipal.

## ARTICLE 17 : SEANCE A HUIS CLOS

Article L2121-18 alinéa 2 du CGCT : *Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le Conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.



Envoyé en préfecture le 02/04/2026  
Reçu en préfecture le 02/04/2026  
Publié le  
ID : 035-213503279-20260401-2026\_04\_51-DE

## ARTICLE 18 : ENREGISTREMENT DES DEBATS

*Article L2121-18 alinéa 3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

Les séances du conseil municipal sont enregistrées afin de réaliser le procès-verbal.

## ARTICLE 19 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

*Article L2121-16 du CGCT : Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.*

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.



## Débats et votes des délibérations

Article L2121-29 du CGCT : *Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département. Lorsque le Conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.*

### ARTICLE 20 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Maire, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite alors les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le Maire peut toutefois soumettre à l'approbation du Conseil municipal une modification de l'ordre de jour pour traiter de points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale. Le Conseil municipal délibère sur la proposition du Maire de modifier l'ordre du jour. En cas d'accord du Conseil municipal, les points proposés par le Maire sont ajoutés à l'ordre du jour du Conseil.

Le Maire peut également soumettre au Conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois, l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil municipal.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le Maire désigne le Secrétaire de séance.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même, de l'Adjoint compétent ou d'une personne qualifiée extérieure invitée par le Maire. Le Maire met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins et en proclame les résultats.

Le Maire ou son représentant rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

### ARTICLE 21 : DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 19.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.



## ARTICLE 22 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Article L2312-1 du CGCT : *Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le conseil municipal.*

*Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.*

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour, ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il ne donne pas lieu à un vote mais la délibération est enregistrée au procès-verbal de séance.

La convocation se fait par voie électronique dans les mêmes conditions que les convocations ordinaires. Elle est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des Conseillers en Mairie, aux heures ouvrables, 5 jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 23 : SUSPENSION DE SEANCE

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Le Président peut mettre aux voix toute demande de suspension émanant d'au moins trois conseillers.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance. Les suspensions de séance ne durent pas plus de dix minutes.

## ARTICLE 24 : AMENDEMENTS

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au Maire (courrier papier ou e-mail).

Le Conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

## ARTICLE 25 : REFERENDUM LOCAL

Article LO 1112-1 du CGCT : *L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.*

Article LO 1112-2 du CGCT : *L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.*

Article LO 1112-3 alinéa 1 du CGCT : *Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.*



*L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.*

*Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.*

*Le Président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.*

*Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le Président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.*

## ARTICLE 26 : CONSULTATION DES ELECTEURS

*Article L1112-15 du CGCT : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.*

*Article L1112-16 du CGCT : Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.*

*Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.*

*Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.*

*La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.*

*Article L1112-17 alinéa 1<sup>er</sup> du CGCT : L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...).*

## ARTICLE 27 : VOTES

*Article L2121-20 du CGCT : Un Conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.*

*Article L2121-21 du CGCT Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

*Il est voté au scrutin secret :*

- 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;*
- 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*



*Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.*

*Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.*

*Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.*

*Tout Conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.*

Le Conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le Secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés mais sont inscrits au procès-verbal de la délibération.

Le vote du compte administratif (cf. article L1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

## ARTICLE 28 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président de séance.

Il appartient au Président de séance de mettre fin aux débats.

## ARTICLE 29 : PROCES-VERBAUX

*Cet article a été modifié par l'assemblée délibérante du 18/10/2023 (délibération n°2023.10.76)*

Article L2121-23 du CGCT : *Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.*

Le procès-verbal du Conseil retrace les délibérations, le résultat du vote, le nom des Conseillers municipaux qui s'opposent, qui s'abstiennent ou qui ne prennent pas part au vote. Les séances publiques du Conseil municipal sont enregistrées afin de retranscrire succinctement les débats sur le procès-verbal.

Le procès-verbal du Conseil est adressé aux Conseillers municipaux par voie électronique en même temps que la convocation au prochain Conseil. Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant. La signature des Conseillers présents à la séance est apposée sur la dernière page du procès-verbal.



## ARTICLE 30 : AFFICHAGE DE LA LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

***Cet article a été modifié par l'assemblée délibérante du 18/10/2023 (délibération n°2023.10.76)***

**Article L2121-25 du CGCT :** « Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe ».

La liste des délibérations examinées par le Conseil municipal est affichée sur les supports de communication municipaux dans un délai d'une semaine après la tenue du Conseil municipal.



## Dispositions diverses

### ARTICLE 31 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Article L2121-27 du CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Article D2121-12 du CGCT : Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, en application de l'article L. 2121-27, sont fixées par accord entre ceux-ci et le Maire. En cas de désaccord, il appartient au Maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants et de plus de 3 500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le Maire et les Conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des Conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Les conditions de mise à disposition des salles municipales à des fins d'organisation des réunions publiques des groupes politiques sont définies par une délibération dédiée.

### ARTICLE 32 : DROIT D'EXPRESSION DES GROUPES POLITIQUES DANS LES SUPPORTS D'INFORMATION GENERALE

*Cet article a été modifié et complété par l'assemblée délibérante du 28/06/2023 (délibération n°2023.06.57)*

Article L2121-27-1 du CGCT : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des Conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

Une page est réservée au sein du bulletin municipal à l'expression des groupes représentés au Conseil. Chacun des deux groupes dispose donc d'une demi-page A4, soit environ 2 000 signes (espaces compris et sans illustration).

Les textes sont adressés au service communication dans les délais fixés annuellement par la commission communication. En cas de non-transmission dans les délais prévus, la ville se réserve le droit de publier le bulletin municipal en laissant vierge(s) le ou les espaces dédiés à l'expression des groupes politiques. Les échéances de parution du bulletin municipal ne seront en aucun cas décalées pour ce motif.

La commune ne saurait contrôler le contenu des articles publiés qui n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs. Les attaques personnelles, diffamations et injures, ainsi que l'apologie de tout ce qui est contraire aux lois et règlements en vigueur sont formellement interdites.

Sur le site internet de la Commune de Servon-sur-Vilaine, un espace est réservé à l'expression des deux groupes politiques du Conseil municipal pour la parution d'un article de chaque groupe composé de 2 000 signes maximum.



Envoyé en préfecture le 02/04/2026  
Reçu en préfecture le 02/04/2026  
Publié le  
ID : 035-213503279-20260401-2026\_04\_51-DE

Cet espace sera mis à jour, au maximum, une fois par mois. Chaque groupe sera responsable du contenu de sa publication. Le contenu sera mis en ligne par la chargée de communication de la collectivité une fois par mois dans un délai de 7 jours suivant la transmission.

**Sur la page Facebook de la Commune de Servon-sur-Vilaine**, Les deux groupes auront la possibilité de publier un post par mois de 450 signes maximum. Chaque groupe transmettra à la chargée de communication de la collectivité le contenu de la publication qui sera mis en ligne dans un délai de 7 jours suivant la transmission. Ce post renverra également à la rubrique du site internet reprenant les expressions des deux groupes politiques.

**Sur la Newsletter de la Commune de Servon-sur-Vilaine**, une brève permettra d'accéder à la page du site internet dédiée à l'expression des groupes politiques du conseil municipal une fois par mois.

### ARTICLE 33 : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

*Article L2121-33 du CGCT : Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.*

Le Maire peut en outre confier aux Conseillers municipaux certaines délégations qui sont de son ressort. Ces délégations n'entraînent pas de délibération du Conseil municipal.

### ARTICLE 34 : RETRAIT D'UNE DELEGATION A UN ADJOINT

*Article L2122-18 alinéa 4 du CGCT : Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un Adjoint, le Conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.*

Un Adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'Adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil municipal, redevient simple Conseiller municipal. Le Conseil municipal peut décider que l'Adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

### ARTICLE 35 : CONFLITS D'INTERETS

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au Conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué. Dans ce cas, le Conseil municipal ne peut pas décider de se réunir à huis clos (art. 432-12 du Code pénal).

Conformément au décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, le Conseiller municipal, ayant reçu délégation d'attribution du Maire ou du Conseil municipal et qui se trouve dans une situation de conflits d'intérêts, informe le délégant par écrit en précisant les domaines pour lesquels il doit s'abstenir d'exercer sa délégation.

### ARTICLE 36 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

### ARTICLE 37 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Conseil municipal de Servon-sur-Vilaine le 18/11/2020 et devient applicable à cette date.

Envoyé en préfecture le 02/04/2026  
Reçu en préfecture le 02/04/2026  
Publié le 03/04/2026  
ID : 035-213503279-20260401-2026\_04\_52-DE

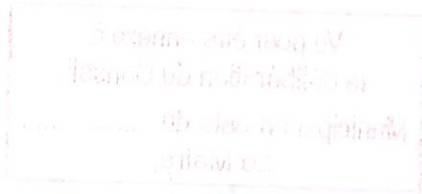
Vu pour être annexé à  
la délibération du Conseil  
Municipal en date du 01/04/2026  
Le Maire,



# | CONVENTION DE RETROCESSION

---

**La présente convention est conclue ENTRE :**



**La commune de SERVON-SUR-VILAINE (35530), représentée par son Maire en exercice, Monsieur Melaine MORIN dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 1<sup>er</sup> avril 2026.**

Ci-après désignée sous le terme « **la commune** ».

**ET**

**Les Consorts DELAMARRE, représentés par M. Georges DELAMARRE, domicilié au 8, La Ganchère, à GOVEN (35380).**

Ci-après désignée sous le terme « **l'aménageur** » ou « **Maître d'ouvrage** ».

**Il a été convenu entre les parties ce qui suit :**

## Préambule

---

Le maître d'ouvrage souhaite effectuer une opération d'aménagement sous la forme d'un permis d'aménager sur les parcelles cadastrées section AR numéros 126, 157, 163, et section AV numéros 42 et 59, d'une superficie totale de 31 532 m<sup>2</sup>

Ce projet prévoit les équipements communs indiqués ci-après, dont les caractéristiques sont mentionnées au « programme des travaux » et au plan de composition :

- Voiries et stationnements,
- Espaces verts,
- Réseaux EU et EP,
- Réseau téléphone,
- Réseau électricité B.T et gaz
- Eclairage public,
- Réseau eau potable

La commune a parfaitement connaissance de la nature et de l'importance de ces équipements ayant reçu de l'aménageur un dossier complet dans le cadre de la procédure réglementaire de demande d'autorisation du lotissement, ce dossier comprenant **le programme et le plan des travaux**, en annexe à la présente convention.

L'aménageur ayant présenté une demande tendant à ce que les équipements communs du lotissement puissent ultérieurement être classés dans la voirie communale, la commune est disposée à recueillir favorablement cette demande à la condition qu'elle puisse, sans charge pour elle, contrôler la réalisation des études et des travaux pendant toute la durée de l'opération.

# Dispositif

---

## Article 1 : objet

---

La présente convention a pour objet de définir les modalités du contrôle par la commune des études, de la préparation des marchés et de l'exécution des travaux relatifs aux équipements communs du lotissement qui sont énumérés ci-après et dont la prise en charge après leur achèvement est envisagée par la commune.

Equipements communs dont la prise en charge est envisagée par la commune et soumis à la présente convention :

- Voiries internes et stationnements,
- Espaces verts,
- Réseau d'Eaux Pluviales
- Réseau d'Eau Potable.

Les équipements communs désignés ci-après dont la prise en charge n'est pas envisagée par la commune ne sont pas soumis à la présente convention :

- Réseau basse tension géré par ENEDIS,
- Réseau téléphone géré par Orange,
- Réseau d'eaux usées géré par le Pays de Chateaugiron Communauté
- Réseau d'éclairage public géré par le SDE 35
- Réseau Gaz géré par GRDF.

## Article 2 : suivi des travaux

---

La commune contrôle l'exécution des travaux, s'assure que le concepteur a fait procéder aux contrôles de qualité et de quantité nécessaires et pris toutes initiatives utiles pour la bonne réalisation des ouvrages dans le respect des dispositions de l'avant-projet détaillé et des pièces contractuelles.

La commune contrôle les opérations nécessaires à l'établissement du ou des procès-verbaux de réception avec ou sans réserves, qu'elle vise. Il appartient au Maître d'ouvrage de donner toutes instructions utiles pour que la commune soit appelée en temps utile à participer à l'ensemble des réunions de chantier, aux opérations préalables à la réception.

La commune jouit du libre accès au chantier.

Il est bien précisé que le contrôle communal, tel que décrit par le présent article, ne se substitue en rien à la fonction du Maître d'ouvrage. Celui-ci conserve donc toutes ses attributions et responsabilités. Il reste notamment l'interlocuteur unique des entreprises.

## Article 3 : communication du dossier technique

---

Afin de faciliter l'exercice du contrôle communal, le Maître d'ouvrage constitue à l'intention de la commune un dossier comprenant :

- Les pièces constitutives des marchés et les pièces contractuelles postérieures à leur conclusion ;
- La copie de toutes autres pièces utiles au contrôle qu'elles soient établies par l'Entrepreneur, le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre dans le cadre des droits et obligations qui incombent à chacun d'entre eux pour l'exécution des marchés.

## Article 4 : émission de réserves

---

Les observations ou réserves formulées par la commune à l'occasion de ces contrôles sont adressées par écrit au maître l'ouvrage.

- L'absence de réserve ou d'orientation constitue pour le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre un « feu vert », pour la poursuite de l'opération.
- Si, par contre, aucune suite n'est donnée aux observations ou réserves formulées par la commune, celle-ci peut remettre en cause sa prise en charge des équipements et leur classement dans le domaine communal.

## Article 5 : représentation de la commune

---

Pour assurer sa mission de contrôle, la commune peut se faire assister soit par ses propres services techniques, soit par le technicien public ou privé qu'elle aura missionné.

## Article 6 : remise des équipements

---

Dans le mois suivant complet achèvement des travaux de lotissement, le Maître d'ouvrage organisera une réunion spécifique d'état des lieux et de réception des ouvrages en présence de la commune et des services techniques désignés par elle. Cette réunion aura pour but de vérifier la totale conformité des ouvrages, y compris après remise en état éventuelle des dégradations consécutives aux travaux des constructions des habitations.

Après remise des équipements à la commune, l'aménageur devra lui remettre le dossier des ouvrages exécutés (D.O.E.) ainsi que le résultat des contrôles effectués (vidéo, étanchéité, ...).

## Article 7 : modalités de prise en charge des équipements

---

En contrepartie du contrôle communal de l'opération et dans la mesure où la réception des travaux n'aura donné lieu à aucune réserve de la part de la commune ou bien que ces réserves auront été levées, les ouvrages ainsi que leurs emprises seront remis gratuitement à la commune, les frais de cette rétrocession étant à la charge de l'aménageur.

En conséquence, la commune s'engage dès le transfert de ces équipements et ouvrages communs dans le domaine communal, à prendre en charge leur entretien.

## Article 8 : dispense de constitution d'association syndicale

---

Pour les équipements concernés par la présente convention, le Maître d'Ouvrage est dispensé de joindre à la demande d'autorisation de lotissement les pièces prévues à l'article R. 442-7 du Code de l'urbanisme, comprenant :

- l'engagement de constituer une association syndicale ;
- l'engagement de provoquer une réunion de l'association syndicale dans le mois qui suit l'attribution de la moitié des lots ou dans l'année qui suit l'attribution du premier lot.

A Servon-sur-Vilaine, Le

Pour la commune,  
Le Maire,  
M. Melaine MORIN

Pour les Consorts DELAMARRE  
M. Georges DELAMARRE

## Avenant n° 01 à la convention financière portant réalisation d'une opération d'éclairage public

AMGT - RENO-EXT EP - A03 - RUE CHARLES BRISOU

N° dossier : PE25-0602

Vu pour être annexé à  
la délibération du Conseil  
Municipal en date du 01/04/2026  
Le Maire



Entre

Le Syndicat Départemental d'Énergie 35 (SDE35), dont le siège se trouve 1 avenue de Tizé à THORIGNE-FOUILLARD, représenté par son Président, M. Olivier DEHAESE, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du 2 décembre 2020, ci-après dénommé « le SDE35 »,

d'une part,

Et

La collectivité Commune de SERVON-SUR-VILAINE, dont le siège se trouve à Rue Théodore Gaudiche - BP 18 à Servon-sur-Vilaine, représentée par \_\_\_\_\_, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du \_\_\_\_\_, ci-après dénommée « La Collectivité »,

d'autre part.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

### Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet la modification financière de l'opération référencée ci-dessus.

### Article 2 : Evolution des modalités financières

Le tableau financier de l'article « modalités financières » de la convention initiale est modifié comme suit :

Détail des modalités financières	
1. BASE DE CALCUL DE LA PARTICIPATION	64 639,24 €
2. TAUX SDE	50,00 %
4. MONTANT ESTIME DE LA PARTICIPATION DU SDE35	32 319,62 €
5. MONTANT ESTIME DE LA PARTICIPATION DU BENEFICIAIRE H.T.	32 319,62 €
6. T.V.A	€
7. MONTANT TOTAL ESTIME DE LA PARTICIPATION DU BENEFICIAIRE	32 319,62 €
Détail des modalités financières	
1. BASE DE CALCUL DE LA PARTICIPATION	20 763,02 €
2. TAUX SDE	20,00 %
4. MONTANT ESTIME DE LA PARTICIPATION DU SDE35	4 152,60 €
5. MONTANT ESTIME DE LA PARTICIPATION DU BENEFICIAIRE H.T.	16 610,41 €
6. T.V.A	€
7. MONTANT TOTAL ESTIME DE LA PARTICIPATION DU BENEFICIAIRE	16 610,41 €

A : SERVON-SUR-VILAINE

A : THORIGNE-FOUILLARD

Le :

Le :

Pour la Collectivité,

Pour le SDE35,  
Olivier DEHAESE, Président

Cachets et signatures